

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

WHEREAS, in 1996, ADR INSTITUTE OF CANADA, INC. (“**ADRIC**”) entered into a Memorandum of Understanding with ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE OF ONTARIO INC. (now, ADR Institute of Ontario, Inc. (“**ADRIO**”));

WHEREAS, in 1996, ADRIC entered into a Memorandum of Understanding with BRITISH COLUMBIA ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE (now, ADR Institute of British Columbia (“**ADR BC**”));

WHEREAS, in 1996, ADRIC entered into a Memorandum of Understanding with ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE OF SASKATCHEWAN INC. (now, ADR Institute of Saskatchewan Inc. (“**ADR SK**”));

WHEREAS, in 1996, ADRIC entered into a Memorandum of Understanding with ATLANTIC PROVINCES ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE (now, ADR Atlantic Institute (“**ADR AI**”));

WHEREAS, on April 17 1996, ADRIC entered into a Memorandum of Understanding with ALBERTA ARBITRATION AND MEDIATION SOCIETY (now, ADR Institute of Alberta (“**ADRIA**”));

WHEREAS, on October 1, 2013, ADRIC entered into a Memorandum of Understanding with ADR Institute of Manitoba, Inc. (“**ADRIM**”);

WHEREAS, on October 29, 2013, ADRIC and INSTITUT DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DU QUÉBEC (“**IMAQ**”) entered into a Memorandum of Understanding;

AND WHEREAS the Parties wish to enter into a new Memorandum of Understanding that replaces all previous such Memoranda and that reflects the Parties' relationship as a federation of professionals interested in the promotion, development and use of ADR in Canada;

NOW THEREFORE, in consideration of the premises and the covenants and conditions herein contained, the Parties agree as follows:

Purpose:

The Parties share the following common objectives:

- (a) to increase and improve the understanding, acceptance and use of ADR by the public, business, academia and government;
- (b) to ensure excellence and quality in the practice of ADR, including expansion of the recognition and use of ADR professional designations;
- (c) to provide excellent services to all stakeholders;

PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU QUE, en 1996, INSTITUT D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION DU CANADA INC. (« **I'AMC** ») a conclu un protocole d'entente avec ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE OF ONTARIO INC. (maintenant ADR Institute of Ontario, Inc. [« **I'ADRIO** »]) ;

ATTENDU QUE, en 1996, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec BRITISH COLUMBIA ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE (maintenant ADR Institute of British Columbia [« **I'ADRBC** »]) ;

ATTENDU QUE, en 1996, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE OF ONTARIO INC. (maintenant ADR Institute of Saskatchewan, Inc. [« **I'ADR SK** »]) ;

ATTENDU QUE, en 1996, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec ATLANTIC PROVINCES ARBITRATION AND MEDIATION INSTITUTE (maintenant ADR Atlantic Institute [« **I'ADR AI** »]) ;

ATTENDU QUE, le 17 avril 1996, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec ALBERTA ARBITRATION AND MEDIATION SOCIETY (maintenant ADR Institute of Alberta [« **I'ADRIA** »]) ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} octobre 2013, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec ADR Institute of Manitoba, inc. (« **I'ADRIM** ») ;

ATTENDU QUE, le 29 octobre 2013, l'IAMC a conclu un protocole d'entente avec INSTITUT DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DU QUÉBEC (« **I'IMAQ** ») ;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent conclure un nouveau protocole d'entente qui remplace tous les protocoles précédents et qui reflète la relation des Parties en tant que fédération de professionnels intéressés par la promotion, le développement et le recours au règlement approprié des différends (RAD) au Canada ;

POUR CES MOTIFS, en considération des prémisses, clauses et conditions contenues aux présentes, les Parties conviennent de ce qui suit :

Objet :

Les Parties partagent les objectifs communs suivants :

- (a) accroître et améliorer la compréhension, l'acceptation et le recours au RAD par le public, le milieu des affaires, le milieu universitaire et le gouvernement ;
- (b) assurer l'excellence et la qualité de la pratique du RAD, y compris une plus grande reconnaissance et un meilleur emploi des titres professionnels du

<p>and</p> <p>(d) to maximize the benefits of the relationship among the Parties.</p> <p>Guiding Principles:</p> <p>Collaboration: Collaboration is our strength. We look for creative ways to collaborate to achieve our objectives. We leverage our strengths rather than duplicating our efforts. We avoid actual or perceived conflict with one another. We provide consistent, unified and complementary messages to our respective stakeholders, their clients and the public.</p> <p>Diversity: We value our diversity. We recognize each other's uniqueness, size, finances and other resources, geography, business focus, language and categories of memberships.</p> <p>Membership: We believe that it is desirable to harmonize our currently existing Affiliate membership categories across our Federation, including finding pathways to full ADRIC membership.</p> <p>Mutual Accountability: We are clear about our distinct roles and responsibilities. We create sound and effective structures (including this MOU) and processes to frame and build our relationships. We support each other. We honour our commitments to each other. We use appropriate methods to prevent, manage and resolve issues among ourselves.</p> <p>National Scope: Each of us is an independent organization with mandates to work interdependently with one another. We work together within the framework of a national federation to achieve our objectives across Canada.</p> <p>Respect: We respect our differences and our autonomy within our federation. We see the worth of each other.</p> <p>Transparency: We communicate openly and honestly. We share information willingly. We are committed to fully and consistently consulting one another on matters of mutual interest where our decisions may affect each other.</p> <p>Definitions</p> <p>1. In this Memorandum of Understanding ("MOU"):</p> <p>(a) "ADR" means appropriate dispute resolution, which consists of a spectrum of dispute resolution options, including but not limited to negotiation,</p>	<p>RAD ;</p> <p>(c) offrir des services d'excellence à toutes les parties prenantes ; et</p> <p>(d) maximiser les avantages de la relation entre les Parties.</p> <p>Principes directeurs :</p> <p>Collaboration : Notre force est dans la collaboration. Nous sommes à la recherche de modes de collaboration créatifs pour atteindre nos objectifs. Nous tirons parti de nos forces plutôt que de dupliquer nos efforts. Nous évitons les conflits réels ou perçus entre nous. Nous transmettons un message uniforme, unifié et complémentaire à nos parties prenantes respectives, à leurs clients et au public.</p> <p>Diversité : Nous valorisons notre diversité. Nous reconnaissons le caractère unique, la taille, les finances et les autres ressources, la géographie, l'orientation d'affaires, la langue et les classes de membres de chacun d'entre nous.</p> <p>Composition des membres : Nous croyons qu'il est souhaitable d'harmoniser les classes de membres existantes de nos Entités affiliées dans l'ensemble de notre Fédération, y compris en trouvant des moyens pour devenir membre à part entière de l'IAMC.</p> <p>Responsabilisation mutuelle : Nous connaissons nos rôles et nos responsabilités distincts. Nous créons des structures (y compris le présent protocole d'entente) et des processus solides et efficaces pour encadrer et bâtir nos relations. Nous nous soutenons mutuellement. Nous honorons nos engagements les uns envers les autres. Nous utilisons des moyens appropriés pour prévenir, gérer et résoudre les problèmes entre nous.</p> <p>Envergure nationale : Chacun de nous est un organisme indépendant recevant des mandats pour travailler en interdépendance les uns avec les autres. Nous travaillons ensemble dans le cadre d'une fédération nationale pour atteindre nos objectifs dans l'ensemble du Canada.</p> <p>Respect : Nous respectons nos différences et notre autonomie au sein de notre fédération. Nous reconnaissons la valeur de chacun d'entre nous.</p> <p>Transparence : Nous communiquons avec ouverture et honnêteté. Nous partageons volontiers de l'information. Nous nous engageons à nous consulter les uns les autres sur des questions d'intérêt commun, lorsque nos décisions peuvent avoir des répercussions sur les autres.</p> <p>Définitions</p> <p>1. Aux fins du présent protocole d'entente :</p> <p>(a) « RAD » signifie le règlement approprié des différends, qui s'inscrit sur un spectre d'options de</p>
---	---

mediation and arbitration;

- (b) “ADRIC” is a national non-profit organization that provides national leadership in the development and promotion of negotiation, mediation, arbitration, and other ADR services in Canada and internationally. ADRIC represents and supports its Members, including users of ADR services. Affiliates and Corporate Members have representation on the ADRIC Board of Directors. ADRIC takes a leading stewardship role to support successful achievement of the Federation’s common objectives and in setting national standards, achieving synergies, and coordinating national projects;
- (c) “ADRIC National Courses” means the ADRIC program, if any, of courses provided as an option to qualify members for ADRIC designations;
- (d) “Affiliate” means, depending on the context, one, or more, or all, of ADRAI, ADR BC, ADRIA, ADRIM, ADRIO, ADRSK or IMAQ, each of which is a regional not-for-profit organization engaged in the development and promotion of negotiation, mediation, arbitration, and other ADR services for their Members in the regional exclusive jurisdictions (each, a “Region”) as identified below:

AFFILIATE	GEOGRAPHIC REGION
ADRAI	Provinces of New Brunswick, Nova Scotia, Prince Edward Island, and Newfoundland & Labrador
ADRBC	Province of British Columbia, Yukon Territory
ADRIA	Province of Alberta, Northwest Territories
ADRI	Province of Manitoba
ADRIO	Province of Ontario, Members located in Nunavut who desire services in English
ADRSK	Province of Saskatchewan
IMAQ	Province of Québec, Members located in Nunavut who desire services in French

- (e) “Corporate Member” shall mean a corporate member of ADRIC;
- (f) “Federation” means the present and future Parties to this MOU consisting of ADRIC and each Affiliate;

règlement des différends, notamment la négociation, la médiation et l’arbitrage ;

- (b) « L’IAMC » est un organisme sans but lucratif national qui fournit un leadership national en matière de développement et de promotion de la négociation, de la médiation, de l’arbitrage et d’autres services de RAD au Canada et à l’international. L’IAMC représente et soutient ses Membres, y compris les utilisateurs de services de RAD. Les Membres affiliés et corporatifs sont représentés au conseil d’administration de l’IAMC. L’IAMC assume un rôle de premier plan dans le soutien de l’atteinte des objectifs communs de la Fédération et dans l’établissement de normes nationales, la réalisation de synergies et la coordination de projets nationaux ;
- (c) Les « Cours nationaux de l’IAMC » signifient le programme de cours de l’IAMC, le cas échéant, offert en option pour la qualification aux titres de l’IAMC ;
- (d) une « Entité affiliée » signifie, selon le contexte, l’ADRAI, l’ADRBC, l’ADRIA, l’ADRI, l’ADRIO, l’ADRSK ou l’IMAQ, en tout ou en partie, chacun d’eux étant un organisme régional sans but lucratif qui se consacre au développement et à la promotion de la négociation, de la médiation, de l’arbitrage et d’autres services de RAD auprès de ses membres dans les territoires régionaux exclusifs (chacun étant une « Région »), identifiés comme suit : « Région »),

ENTITÉ AFFILIÉE	RÉGION GÉOGRAPHIQUE
ADRAI	Provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l’Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador
ADRBC	Province de la Colombie-Britannique et territoire du Yukon
ADRIA	Province de l’Alberta et Territoires du Nord-Ouest
ADRI	Province du Manitoba
ADRIO	Province de l’Ontario, membres situés au Nunavut désirant des services en anglais
ADRSK	Province de la Saskatchewan
IMAQ	Province du Québec, membres situés au Nunavut désirant des services en français

- (e) un « Membre corporatif » signifie un membre corporatif de l’IAMC ;
- (f) la « Fédération » signifie les Parties présentes et futures au présent protocole d’entente, à savoir

- (g) "Individual Member" shall mean an individual person who is a full voting member in good standing of any of the Affiliates;
- (h) "Member" shall have the meaning ascribed to it by each Party, unless the context provides otherwise, and recognizing that nothing in this MOU shall preclude an Affiliate from creating other categories of membership, including corporate or organizational membership.
- (i) "Full Members" are those Affiliate Members who are also ADRIC members and, at the Affiliate's discretion, may exclude certain categories of membership without full voting rights in the Affiliate, such as associate members, student members, retired members and non-practising members.

Governance

- 2. ADRIC's bylaws and this MOU, each of which may be amended from time to time, set out terms, conditions and obligations that define the relationship between the Parties. The Affiliates acknowledge that they are familiar with the terms of the ADRIC bylaws with respect to the establishment and operation of an Affiliate within a Region and the obligations with respect to membership, including, without restricting the generality of the foregoing, the requirement to submit membership lists and to collect and remit fees to ADRIC. The bylaws of every Party, including any amendment, will not impose any further constraint upon any other Party to carry out their respective missions and objectives. Each Party agrees to respect the governance structure of each other Party.
- 3. ADRIC's bylaws shall govern those matters within the exclusive jurisdiction of ADRIC. Each Affiliate's Bylaws shall govern those matters within the exclusive jurisdiction of such Affiliate. All Parties agree to apply their respective bylaws in a manner that is consistent with this MOU and shall strive to resolve any inconsistencies between their respective bylaws and this MOU. If a Party to this MOU identifies any inconsistency, it shall inform all other Parties to this MOU and engage in good-faith discussions about amendments that would resolve the inconsistency.
- 4. Subject to the terms of this MOU, each Affiliate has the right within their respective geographic Region to:

l'IAMC et chaque Entité affiliée ;

- (g) un « Membre individuel » est une personne individuelle qui est membre en règle ayant plein droit de vote auprès de l'une des Entités affiliées ;
- (h) un « Membre » a la signification qui lui est donnée par chaque Partie, sauf si le contexte ne s'y oppose, et tout en reconnaissant que rien dans le présent protocole d'entente ne peut empêcher une Entité affiliée de créer d'autres classes de membre, y compris des membres corporatifs ou organisationnels ;
- (i) les « Membres à part entière » sont les Membres d'Entités affiliées qui sont aussi des membres de l'IAMC et, à la discrétion d'une Entité affiliée, peuvent exclure certaines classes de membre n'ayant pas plein droit de vote auprès de cette Entité affiliée, tels que des membres associés, des membres étudiants, des membres à la retraite et des membres qui ne pratiquent pas.

Gouvernance

- 2. Les règlements de l'IAMC et le présent protocole d'entente, qui peuvent être modifiés de temps à autre, contiennent les conditions et les obligations qui définissent la relation entre les Parties. Les Entités affiliées confirment qu'elles connaissent les modalités des règlements de l'IAMC concernant l'établissement et le fonctionnement d'une Entité affiliée au sein d'une Région et les obligations inhérentes à l'adhésion, notamment, sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'exigence de soumettre des listes d'adhésion et de percevoir et de remettre les droits à l'IAMC. Les règlements de toute Partie, y compris les modifications apportées à ces règlements, ne peuvent imposer de contrainte supplémentaire à une autre Partie dans l'atteinte de leurs missions et objectifs respectifs. Chaque Partie s'engage à respecter la structure de gouvernance de chacune des autres Parties.
- 3. Les règlements de l'IAMC régissent les questions qui relèvent exclusivement de la compétence de l'IAMC. Les règlements de chaque Entité affiliée régissent les questions qui relèvent exclusivement de la compétence de cette Entité affiliée. Toutes les Parties au présent protocole d'entente acceptent d'appliquer leurs règlements respectifs d'une manière conforme au présent protocole d'entente et de tout mettre en œuvre pour remédier à toute incohérence entre leurs règlements respectifs et le présent protocole d'entente. Si une Partie au présent protocole d'entente relève une incohérence, elle doit en informer toutes les autres Parties au présent protocole d'entente et s'engager dans des discussions de bonne foi sur les modifications à apporter en vue de remédier à l'incohérence.
- 4. Sous réserve des conditions du présent protocole

<p>(a) manage their affairs, conduct any matters of business with any person, government or organization;</p> <p>(b) deal directly with their Members in all matters of membership, professional designations, education, maintenance of standards and discipline, in conjunction with ADRIC when required; and</p> <p>(c) engage in any activity which will enable the Affiliate to meet their goals and objectives without compromising the success of the Federation or any of its members.</p> <p>5. In the interests of improving collaboration and communications between ADRIC the Affiliates, each Affiliate will enable its representative on the ADRIC Board of Directors to speak candidly in representing the Affiliate at ADRIC Board of Directors meetings. The Parties recognize, however, that no such Affiliate representative may legally bind the Affiliate to any obligation without such Affiliate's express consent.</p> <p>6. There is an expectation that Affiliate representatives on the ADRIC Board of Directors, while required to discharge their fiduciary duty to ADRIC, will work for the benefit of the Federation as a whole, creating awareness of their particular Affiliate perspectives as they see fit. These expectations were reviewed with, and endorsed by the Presidents' Roundtable, and set out in the Guidelines for ADRIC Regional Affiliates – National Board Representation dated February 16, 2017, which may be revised from time to time after review and approval by the Presidents' Roundtable.</p> <p>7. ADRIC shall, promptly upon receiving written notice from the affected Affiliate, give effect to any decision of an Affiliate concerning the election or removal of such Affiliate's representative to or from the ADRIC Board of Directors.</p>	<p>d'entente, chaque Entité affiliée peut, dans sa Région géographique :</p> <p>(a) gérer ses affaires, exercer tout type d'activités avec une personne, un gouvernement ou un organisme ;</p> <p>(b) traiter directement avec ses membres concernant toutes les questions touchant l'adhésion, les titres professionnels, l'éducation, le maintien des normes et le régime disciplinaire, avec la participation de l'IAMC, au besoin ;</p> <p>(c) participer à toute activité qui lui permettra d'atteindre ses buts et ses objectifs sans compromettre la réussite de la Fédération ou celle de ses membres.</p> <p>5. Dans le but d'améliorer la collaboration et la communication entre l'IAMC et les Entités affiliées, chaque Entité affiliée permettra que son représentant au conseil d'administration de l'IAMC puisse parler franchement en représentant l'Entité affiliée lors des réunions du conseil d'administration de l'IAMC. Les Parties reconnaissent toutefois qu'un tel représentant d'une Entité affiliée ne peut légalement contraindre l'Entité affiliée à quelque obligation que ce soit sans le consentement explicite de ladite Entité affiliée.</p> <p>6. Il est attendu que les représentants d'une Entité affiliée au Conseil d'administration de l'IAMC, tout en étant tenus d'exercer leur devoir de fiduciaires à l'IAMC, travailleront au bénéfice de la Fédération dans son ensemble, promouvant les perspectives de leur Entité affiliée particulière comme ils l'entendent. Ces attentes ont été examinées et approuvées par la table-ronde des présidents et énoncées dans les lignes directrices à l'intention des Entités affiliées régionales de l'IAMC - Représentation au conseil d'administration national datées du 16 février 2017, qui pourraient être révisées de temps à autre après examen et approbation par la table-ronde des présidents.</p> <p>7. Sur avis écrit de la part de l'Entité affiliée concernée, l'IAMC donnera effet à toute décision d'une Entité affiliée concernant l'élection d'un représentant de ladite Entité affiliée au conseil d'administration de l'IAMC ou le retrait d'un représentant du conseil d'administration de l'IAMC.</p>
<p>Roles and Responsibilities</p> <p>8. ADRIC and the Affiliates agree to work together to explore service delivery options that most effectively engage available time and resources to the equal benefit of ADRIC, the Affiliates and all Members.</p>	<p>Rôles et responsabilités</p> <p>8. L'IAMC et les Entités affiliées conviennent de travailler ensemble à l'évaluation des options de prestation de services qui mobilisent le plus efficacement le temps et les ressources au bénéfice égal de l'IAMC, des Entités affiliées et de tous les Membres.</p>

Affiliate Obligations	Obligations des Entités affiliées
<p>9. Each Affiliate shall:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) collaborate with ADRIIC to promote ADR across Canada, and support its Members;(b) incorporate or continue to be incorporated, as the case may be, as a not-for-profit entity with objectives that do not conflict and are harmonious with those of ADRIIC;(c) maintain a functioning and sustainable organization capable of providing services to and representation of its Members;(d) participate in ADRIIC governance in accordance with ADRIIC bylaws;(e) manage its affairs and Members and address issues with Members at the regional level in coordination with ADRIIC as appropriate;(f) provide input into the national standards and code of conduct for ADRIIC designations;(g) receive and facilitate applications for national designations and recommend granting of designations to ADRIIC;(h) require all Individual Full Members residing in its Region to also be Members of ADRIIC and collect and forward membership fees for ADRIIC;(i) provide a pathway to ADRIIC membership for Affiliate Members who are not currently eligible for an ADRIIC membership;(j) work with ADRIIC to ensure the mutual success of ADRIIC-led programs and operations, including support for national activities, membership benefits, conferences and projects to advance ADR and Members in the Affiliate Regions, as may be necessary, operationally feasible and appropriate;(k) consider, and where possible take steps to assist in the execution of, the ADRIIC strategic plan in the Affiliates' planning process;(l) support ADRIIC's national and international activities as appropriate;(m) adopt the ADRIIC branding and ensure its marketing is consistent with that branding, according to clear guidelines to be provided and updated from time to time by ADRIIC.	<p>9. Chaque Entité affiliée doit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) collaborer avec l'IAMC à la promotion du RAD dans l'ensemble du Canada et soutenir ses Membres ;(b) s'incorporer ou demeurer incorporé, le cas échéant, en tant qu'entité sans but lucratif dont les objectifs ne sont pas contraires, mais sont en harmonie avec les objectifs de l'IAMC ;(c) maintenir un organisme fonctionnel et durable capable d'offrir des services à ses Membres et de les représenter ;(d) participer à la gouvernance de l'IAMC conformément aux règlements de l'IAMC ;(e) gérer ses affaires et ses Membres et traiter les problèmes avec les Membres à l'échelle régionale en coordination avec l'IAMC lorsque c'est approprié ;(f) participer à l'élaboration des normes nationales et du code de conduite pour les titres de l'IAMC ;(g) recevoir et faciliter les demandes relatives aux titres nationaux et recommander l'octroi de titres à l'IAMC ;(h) exiger que tous les Membres individuels qui sont Membres à part entière qui résident dans sa Région soient également Membres de l'IAMC et percevoir leurs droits d'adhésion au nom de l'IAMC et les lui transmettre ;(i) pour les Membres des Entités affiliées qui ne sont pas admissibles à être Membre de l'IAMC, offrir un moyen d'adhérer à l'IAMC ;(j) travailler avec l'IAMC pour veiller à la réussite mutuelle des activités et des programmes dirigés par l'IAMC, y compris le soutien aux activités nationales, aux avantages pour les Membres, aux conférences et aux projets de promotion du RAD et des Membres dans les Régions des Entités affiliées, dans la mesure du nécessaire, de ce qui soit possible d'un point de vue opérationnel et de ce qui soit approprié ;(k) tenir compte du plan stratégique de l'IAMC dans le processus de planification de l'Entité affiliée et, si possible, prendre des mesures pour aider à son exécution ;(l) soutenir les activités nationales et internationales de l'IAMC lorsque c'est approprié ;(m) adopter l'image de marque de l'IAMC et veiller à ce que sa mise en marché soit cohérente avec cette

<p>ADRIC Obligations</p> <p>10. ADRIC shall:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) collaborate with the Affiliates to promote ADR across Canada;(b) recognize each Affiliate as the official Federation partner of ADRIC in their applicable Region;(c) provide guidance and assistance to support each Affiliate's programs as may be necessary, operationally feasible and appropriate;(d) support each Affiliate with opportunities to share information and best practices;(e) set, review, lead and revise national minimum standards for attaining and retaining professional designations in consultation with the Affiliates as appropriate;(f) support each Affiliate's regional activities as appropriate;(g) develop and implement national initiatives and programs consistent with ADRIC's strategic plan in consultation with the Affiliates as appropriate;(h) work with each Affiliate to ensure the mutual success of Affiliate-led programs and operations;(i) maintain a functioning and sustainable organization capable of providing services and support to Affiliates;	<p>image de marque, conformément aux lignes directrices claires fournies et mises à jour de temps à autre par l'IAMC.</p> <p>Obligations de l'IAMC</p> <p>10. L'IAMC doit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) collaborer avec les Entités affiliées pour promouvoir le RAD partout au Canada ;(b) reconnaître chaque Entité affiliée comme le partenaire officiel de l'IAMC dans sa Région applicable ;(c) offrir de l'orientation et de l'assistance en soutien aux programmes de chaque Entité affiliée, au besoin, dans la mesure du nécessaire, de ce qui soit possible d'un point de vue opérationnel et de ce qui soit approprié ;(d) soutenir chaque Entité affiliée en lui donnant des occasions de partager de l'information et des pratiques exemplaires ;(e) établir, réviser, diriger et mettre à jour les normes nationales minimales pour l'atteinte et la conservation des titres professionnels en consultation avec les Entités affiliées lorsque c'est approprié ;(f) soutenir les activités régionales de chaque Entité affiliée lorsqu'il est approprié de le faire ;(g) concevoir et mettre en œuvre des initiatives et des programmes conformes au plan stratégique de l'IAMC en consultation avec les Entités affiliées lorsque c'est approprié ;(h) travailler avec chaque Entité affiliée pour assurer la réussite mutuelle des programmes et des activités menés par l'Entité affiliée ;(i) maintenir un organisme fonctionnel et durable capable d'offrir des services aux Entités affiliées et de les soutenir.
<p>Affiliate to Affiliate Obligations</p> <p>11. Each Affiliate shall:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) share information and best practices with one another to enhance ADR practice and initiatives across the country, and the use and understanding of ADR by the public in Canada;(b) share information where that would be important to another Affiliate or its Members in another Region;(c) work with other Affiliates to address applications for membership, transfer of membership, or dual	<p>Obligations entre Entités affiliées</p> <p>11. Chaque Entité affiliée doit :</p> <ul style="list-style-type: none">(a) partager de l'information et des pratiques exemplaires avec les autres afin d'améliorer la pratique et les initiatives en RAD dans l'ensemble du pays, et l'utilisation et la compréhension du RAD par le public canadien ;(b) partager de l'information lorsque ce serait important pour une autre Entité affiliée ou pour ses Membres dans une autre Région ;

membership in a way that maintains the credibility of membership, ensures support for discipline of members by an Affiliate, and facilitates member mobility from Region to Region.

Confidential Information and Privacy

12. The Parties acknowledge their mutual responsibility as required by law (and subject to any lawful exceptions) to protect any confidential information and the personal information of Members and others.
13. The Parties agree to collaborate to develop and implement appropriate measures to:
 - (a) comply with all applicable privacy laws in the collection, use, disclosure and storage of personal information of Members and others;
 - (b) comply with CASL (Canada's Anti Spam Legislation) in all electronic marketing communications with Members and others;
 - (c) secure personal information of Members and others from unauthorized use or disclosure; and
 - (d) secure their own confidential information and the confidential information of other Parties to this MOU from unauthorized use or disclosure.

Technology Harmonization and Sharing of Services

14. The Parties agree that ADRIC will: (i) lead efforts to harmonize communication and technology platforms, wherever possible, to promote efficiency and cost savings; and (ii) allocate costs among participating Parties on the basis of agreed upon methodologies. The Parties may also enter into agreements to share or purchase services from each other. Such agreements will in all cases be open and transparent between all Affiliates and ADRIC.

Designations

15. National designations in ADR are recognized as foundational to ADRIC and the Affiliates in their integrated role as the professional association for

- (c) travailler avec d'autres Entités affiliées pour traiter les demandes d'adhésion, transférer des Membres ou offrir des adhésions mixtes de manière à préserver la crédibilité du processus d'adhésion, appuyer le régime disciplinaire d'une Entité affiliée et faciliter la mobilité des membres d'une Région à une autre.

Informations confidentielles et protection de la vie privée

12. Les Parties reconnaissent leur responsabilité mutuelle selon la loi (et sous réserve de toute exception légale) de protéger toute information confidentielle et les renseignements personnels concernant les Membres et autrui.
13. Les Parties conviennent de collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre de mesures appropriées pour :
 - (a) se conformer à toutes les lois en matière de protection de la vie privée dans la collecte, l'utilisation, la communication et le stockage des renseignements personnels concernant les Membres et autrui ;
 - (b) se conformer à la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP) dans toutes leurs communications électroniques de mise en marché avec les membres et autrui ;
 - (c) protéger les renseignements personnels concernant les Membres et autrui d'une utilisation ou communication sans autorisation ;
 - (d) protéger leur propre information confidentielle et l'information confidentielle des autres Parties au présent protocole d'entente d'une utilisation ou communication sans autorisation.

Harmonisation des technologies et partage de services

14. Les Parties conviennent que l'IAMC : (i) dirige les efforts visant à harmoniser les plates-formes de communication et technologiques, dans la mesure du possible, afin de promouvoir l'efficacité et l'économie de coûts ; et (ii) répartir les coûts entre les Parties sur la base de méthodologies aux au préalable convenues. Les Parties au présent protocole d'entente peuvent également conclure des ententes visant le partage ou l'achat de services auprès des uns et des autres. Dans tous les cas, de telles ententes seront ouvertes et transparentes entre tous les Entités affiliées et l'IAMC.

Titres

15. Les titres nationaux en RAD sont reconnus comme un fondement de l'IAMC et des Entités affiliées dans leur rôle intégré en tant qu'associations professionnelles de médiateurs, d'arbitres et d'autres praticiens du RAD. La

mediators, arbitrators and other ADR practitioners. Promoting and maintaining such national designations creates a high standard of excellence in ADR professions and is a primary responsibility in serving the needs of our Members.

16. ADRIC, in consultation with the Affiliates, has the responsibility to develop, promote and administer ADRIC national designations, including developing written, transparent processes for establishing standards, applications, approvals, renewals, maintenance, fees, as well as procedures for complaints and discipline.
17. An Affiliate may maintain existing ADR designations that are not in conflict with ADRIC national ADR designations. Over a period not to exceed three years from the date of this MOU, ADRIC will determine whether to adopt any or all of these designations as an ADRIC national designation. If ADRIC does so, the designation will become an ADRIC national designation. If it does not do so, the designation will remain an Affiliate designation. The Parties expressly acknowledge a preference that designations should be national in scope.
18. An Affiliate may by written notice request the establishment of a new designation to ADRIC. Within twelve months, ADRIC will determine whether to adopt the recommended designation as a national one. If within twelve months ADRIC determines not to adopt the designation as a national one, the Affiliate may adopt the designation as an Affiliate designation. ADRIC may adopt the new designation as a national designation at any time subsequent to the date on which the Affiliate adopts the designation.

Education and Training

19. ADRIC and the Affiliates support the highest quality of education and training for their Members and recognize that engagement in the delivery of education varies between Affiliates and that this MOU does not impose any requirement for an Affiliate or ADRIC to either provide or refrain from providing education or training.

ADRIC National Courses:

20. It is understood that the key purpose of ADRIC National Courses is to both create an opportunity for one standard of training available across the country, and to provide training in Regions where comparable training may not be available.
21. The delivery of the ADRIC National Courses within the territory of an Affiliate requires approval of the relevant

promotion et le maintien de tels titres nationaux créent une norme d'excellence élevée dans les professions du RAD et constituent une responsabilité primordiale pour la satisfaction des besoins de nos Membres.

16. L'IAMC, en consultation avec les Entités affiliées, a la responsabilité de développer, promouvoir et administrer les titres nationaux de l'IAMC, y compris le développement de processus écrits et transparents pour la mise sur pied de normes, de demandes d'approbation, de renouvellement, de maintien, de frais, ainsi qu'un régime disciplinaire et de plaintes.
17. Une Entité affiliée peut maintenir les titres existants en RAD qui ne sont pas en conflit avec les titres nationaux en RAD de l'IAMC. Au cours d'une période n'excédant pas trois ans à compter de la date du présent protocole d'entente, l'IAMC déterminera s'il y a lieu d'adopter l'un ou l'autre de ces titres, ou tous ces titres, comme titres nationaux de l'IAMC. Si l'IAMC procède ainsi, les titres deviendront des titres nationaux de l'IAMC. Si l'IAMC ne procède pas ainsi, les titres demeureront des titres d'Entités affiliées. Les Parties reconnaissent expressément qu'elles préfèrent que les titres aient une portée nationale.
18. Une Entité affiliée peut, par avis écrit, demander à l'IAMC l'établissement d'un nouveau titre. Dans un délai de douze mois, l'IAMC déterminera s'il convient d'adopter le titre recommandé en tant que titre national. Si, dans un délai de douze mois, l'IAMC décide de ne pas adopter le titre recommandé en tant que titre national, une Entité affiliée pourra adopter le titre en tant que titre d'Entité affiliée. L'IAMC pourra adopter le nouveau titre en tant que titre national à tout moment après la date à laquelle une Entité affiliée a adopté ledit titre.

Éducation et formation

19. L'IAMC et les Entités affiliées visent la plus grande qualité en ce qui concerne l'éducation et la formation de leurs Membres. Il est entendu que l'engagement dans la prestation de services d'éducation varie selon les Entités affiliées et que le présent protocole d'entente n'impose aucune exigence à une Entité affiliée ou à l'IAMC concernant la prestation ou la non-prestation de services d'éducation ou de formation.

Cours nationaux de l'IAMC

20. Il est entendu que l'objectif principal des Cours nationaux de l'IAMC est à la fois de créer une norme unique de formation sur l'ensemble du territoire canadien et d'offrir de la formation dans les Régions où une formation comparable peut ne pas être offerte.
21. La prestation des Cours nationaux de l'IAMC sur le territoire d'une Entité affiliée exige l'approbation de

Affiliate and the service provider and a licencing agreement. Affiliates are not required to participate in the ADRIC National Courses.

22. ADRIC will set licensing fees, instructor or other requirements that are fair and reasonable and consider the interests of all Affiliates engaged in ADRIC National Courses delivery.
23. ADRIC and the Affiliates agree to the value of collaboration and consultation in the ongoing development of ADRIC National Courses and Affiliate training programs.

National Course Accreditation Program for Designation Eligibility

24. The ADRIC national introductory arbitration and mediation courses are two of many courses offered that can qualify Members for national designations. The Parties agree that consistency in high academic standards and evaluation are important in the accreditation of all courses and instructors seeking accreditation. The Parties agree that content, delivery, and instructor qualification must meet the national education standards required for designations as defined in ADRIC's education policy standards. ADRIC will set the minimum academic criteria related to content and delivery. ADRIC will also set the minimum criteria for qualified instructors.
25. For courses developed and delivered by an Affiliate, and academically approved by that Affiliate's Regional Accreditation Committee (RAC), the course will be provisionally deemed to meet the national standard for designations provided the Affiliate submits all course content and delivery details to ADRIC in advance of course delivery. ADRIC will submit the course to the ADRIC National Accreditation Committee (NAC) for a prompt review and decision to approve or to not approve, based on then established and previously published content guidelines and requirements. While ADRIC has, in the past, not charged any fees for such services, nothing in this MOU shall preclude ADRIC from charging reasonable fees for such services in the future, after appropriate consultation with the Affiliates. ADRIC reserves the right at any time to require any course enhancements or adjustments where the NAC has a quality concern, to ensure the high and consistent standard sought by all Parties. ADRIC further reserves the right to audit any course delivered by an Affiliate which has been accredited for national designation purposes. In the event of a qualification disagreement between Parties, the course will be referred to the National Accreditation Appeals Committee (NAAC) for final determination and resolution.

l'Entité affiliée pertinente et du prestataire de services, ainsi qu'un contrat de licence. Les Entités affiliées ne sont pas tenues de participer aux Cours nationaux de l'IAMC.

22. L'IAMC établira les frais de licence, choisira les enseignants et déterminera les autres exigences qui sont justes et raisonnables, en tenant compte des intérêts de toutes les Entités affiliées participant à la prestation des Cours nationaux de l'IAMC.
23. L'IAMC et les Entités affiliées reconnaissent l'apport de la collaboration et de la consultation dans l'élaboration continue des Cours nationaux de l'IAMC et des programmes de formation des Entités affiliées.

Programme d'accréditation du Cours national d'admissibilité aux titres

24. Les cours nationaux d'introduction à l'arbitrage et à la médiation de l'IAMC font partie des nombreux cours offerts aux Membres qui souhaitent se qualifier pour un titre national. Les Parties conviennent en principe que l'uniformité des normes académiques élevées et l'uniformité de l'évaluation sont importantes dans le cadre de l'accréditation de tous les cours et pour les enseignant(e)s voulant obtenir une accréditation. Les Parties conviennent que le contenu, la prestation et la qualification de l'enseignant(e) doivent satisfaire aux normes nationales d'éducation requises pour les titres telles que définies dans les normes de politique d'éducation de l'IAMC. L'IAMC fixera les critères académiques minimums relatifs au contenu et à la prestation. L'IAMC établira également les critères minimums pour que les enseignant(e)s soient qualifié(e)s.
25. Pour les cours élaborés et dispensés par une Entité affiliée et approuvés sur le plan académique par le Comité régional d'accréditation (CRA) de cette Entité affiliée, le cours sera provisoirement réputé répondre à la norme nationale pour les titres à condition que l'Entité affiliée soumette à l'IAMC, avant le début du cours, tout le contenu du cours et les détails de sa prestation. L'IAMC soumettra le cours au Comité national d'accréditation (CNA) pour qu'il l'examine rapidement et prenne la décision d'approuver ou non le cours, en se fondant sur les lignes directrices et les exigences de contenu établies à ce moment et publiées au préalable. Bien que l'IAMC n'ait, dans le passé, facturé aucun frais pour de tels services, rien dans ce protocole d'entente n'empêche l'IAMC d'exiger des frais raisonnables pour de tels services à l'avenir, après consultation appropriée avec les Entités affiliées. L'IAMC se réserve le droit, en tout temps, d'exiger des améliorations ou des ajustements aux cours lorsque le CNA a des préoccupations quant à leur niveau de qualité, afin d'assurer le respect de normes élevées et uniformes par toutes les Parties. L'IAMC se réserve en

26. Any RAC may assess any course offered by a non-Party in accordance with ADRI's national course accreditation program criteria which will meet the requirements for ADRI national designations. All course accreditation approvals for courses offered by non-Parties of this agreement will be subject to a final review by the NAC before being deemed to meet the national standard. If an Affiliate chooses not to establish an RAC, any applicant seeking course accreditation may submit their application to the NAC. Any denial of any course accreditation application by any RAC or the NAC may be appealed to the NAAC, as provided for in ADRI's National Course Accreditation Policy.

autre le droit de vérifier tout cours dispensé par une Entité affiliée qui a été reconnu pour les fins de l'obtention d'un titre national. En cas de désaccord sur les qualifications entre les Parties, le cours sera renvoyé au Comité national d'appel des accréditations (CNA) pour résolution du désaccord et détermination finales.

26. Tout CRA peut évaluer tout cours offert par une tierce partie conformément aux critères du programme national d'accréditation des cours de l'IAMC qui satisferont aux exigences des titres nationaux de l'IAMC. Toutes les approbations d'accréditation de cours pour les cours offerts par des tierces Parties à la présente entente feront l'objet d'un examen final par le CNA avant d'être réputées conformes à la norme nationale. Si une Entité affiliée choisit de ne pas établir un CRA, tout candidat qui demande l'accréditation d'un cours peut soumettre sa demande au CNA. Tout refus de toute demande d'accréditation d'un cours par tout CRA ou le CNA peut faire l'objet d'un appel auprès du CNA, tel que prévu dans la politique nationale d'accréditation des cours de l'IAMC.

Sustaining Our Organizations

Strategic Planning

27. All Parties agree to share their strategic plans with, and be open to input, from one another.

Préserver nos organismes

Planification stratégique

27. Toutes les Parties conviennent de partager leurs plans stratégiques les unes avec les autres et d'être ouvertes aux commentaires des autres Parties.

Communications

28. Open communication between all Federation members is fundamental to create a strong and aligned Federation. Federation members will maintain a forum to facilitate ongoing communication between the leadership of Federation members. ADRI will take a lead role in facilitating communication among Affiliates in areas of mutual interest.

Communications

28. L'ouverture dans les communications entre les membres de la Fédération est cruciale pour la création d'une Fédération solide et harmonieuse. Les membres de la Fédération assureront le maintien d'un forum pour favoriser la communication continue entre les dirigeants des membres de la Fédération. L'IAMC jouera un rôle de premier plan pour favoriser la communication entre les Entités affiliées dans les domaines d'intérêt commun.

Financial, Revenue Sharing

29. The Financial sustainability of all Federation members is critical to the sustainability of the Federation and to provide efficient and cost-effective services to our Members. The Parties agree to avoid unnecessary duplication of programs and services and to continuously explore opportunities to streamline operations. The Parties further agree that the consolidation of services or programs should not disadvantage a Federation member, and that they support fair and equitable revenue sharing arrangements.

Finances et partage des recettes

29. La pérennité financière de tous les membres de la Fédération est cruciale pour la pérennité de la Fédération et pour pouvoir offrir des services à nos Membres tout en demeurant rentable. Les Parties s'entendent pour éviter les chevauchements inutiles de programmes et de services et pour constamment chercher des moyens de rationaliser leurs activités. En outre, les Parties reconnaissent que le regroupement de services ou de programmes ne devrait désavantager aucun membre de la Fédération et qu'elles appuient des mécanismes de partage des recettes justes et équitables.

Promoting Use and Awareness of ADR,

Sensibilisation et promotion du recours au RAD,

Memberships	adhésion
30. The Parties agree to work together to promote the use and awareness of ADR throughout Canada with ADRIC taking the lead on national marketing and promotional initiatives. 31. Each Affiliate is responsible for development and retention of its own Membership.	30. Les Parties conviennent de travailler ensemble à la sensibilisation et à la promotion du recours au RAD sur tout le territoire canadien, l'IAMC jouant un rôle de premier plan dans les initiatives nationales de mise en marché et de promotion. 31. Chaque Entité affiliée est responsable de l'adhésion de ses Membres et du maintien de ses Membres.
Facilitating and Promoting Work for Members	Favoriser et promouvoir le travail des Membres
32. The Parties shall cooperate to provide means by which the public may select and appoint appropriate Members, such as directories and searchable databases. 33. As a means of promoting work for Members, the Parties may develop and administer rosters of Members available to provide services to clients. 34. Any revenue generated from either of the above activities on a national level or across Affiliate boundaries shall be shared fairly between the Parties in the relevant Regions, respecting established geographical boundaries and the principle of compensation for resources expended.	32. Les Parties coopéreront pour donner au public des moyens de choisir et de nommer des Membres appropriés dans les circonstances, comme des répertoires de Membres et des bases de données. 33. Comme moyen de promotion du travail des Membres, les Parties peuvent établir et administrer des listes de Membres disponibles pour offrir des services aux clients. 34. Toutes les recettes provenant de l'une des activités ci-dessus à l'échelle nationale ou dans un territoire qui traverse les frontières des Régions des Entités affiliées devront être partagées équitablement entre les Parties des Régions concernées, dans le respect des frontières géographiques établies et le principe de compensation des ressources utilisées.
Membership Accountability	Responsabilisation des Membres
35. Each Party shall have a Code of Conduct for professional members. 36. Where a Party has a Code of Conduct, in order to be a member in good standing, such member must comply with the Code of Conduct of ADRIC and of the applicable Affiliate. All Parties shall cooperate in the development and adoption of a single Code of Conduct. 37. Each Party must have a process for receiving and acting upon complaints about a Member, determining the complaint, imposing a remedy or discipline, if warranted, and acting in conjunction with ADRIC when required. All Parties shall cooperate in the development and adoption of a single complaint process. In the interim, Affiliates agree to ensure that their complaint and discipline processes are confidential. Should a complaint be substantiated or where a Member resigns in response to a complaint or disciplinary proceedings, the relevant Affiliate shall, within 30 days, share the necessary particulars, including but not limited to names, factual background, investigation reports, decision records, and remedy or discipline imposed, with ADRIC.	35. Chaque Partie doit se doter d'un code de conduite pour les membres professionnels. 36. Lorsqu'une Partie dispose d'un code de conduite, un membre de cette Partie doit se conformer au code de conduite de l'IAMC et au code de conduite de l'Entité affiliée concernée pour être membre en règle. Toutes les Parties doivent coopérer à l'élaboration et à l'adoption d'un code de conduite unique. 37. Chaque Partie doit disposer d'un processus pour recevoir les plaintes concernant un Membre et y donner suite, statuer sur la plainte, imposer une mesure corrective ou disciplinaire, s'il y a lieu, et agir de concert avec l'IAMC lorsque c'est requis. Toutes les Parties doivent coopérer à l'élaboration et à l'adoption d'une procédure de plainte unique. Dans l'intervalle, les Entités affiliées acceptent de s'assurer que leurs processus de plainte et de discipline sont confidentiels. Si une plainte s'avère fondée ou si un Membre démissionne à la suite d'une plainte ou de procédures disciplinaires, l'Entité affiliée concernée devra, dans les trente (30) jours, partager avec l'IAMC les détails nécessaires, y compris, mais sans s'y limiter, les noms, les antécédents factuels, les rapports d'enquête, les comptes rendus de décisions et les mesures

38. ADRIC shall maintain records of any final determination that a Member has breached any provision of a Code of Conduct or resigned in response to a complaint or disciplinary proceedings, and notify all Affiliates within thirty days of becoming aware of any such breach.

International Work

39. The Parties agree to co-operate in developing a policy with respect to international initiatives.

40. For all international initiatives, the Party taking the lead shall provide full information to and collaborate with the other Parties to this MOU.

Term and Renewal

41. The term of this MOU shall commence on the earlier of (i) July 1, 2019; and (ii) the date on which ADRIC and at least 4 Affiliates shall have ratified this MOU. The initial term will end on December 31, 2023. This MOU shall automatically renew for a further five years on the existing terms and conditions unless a proposed amendment is adopted in accordance with the provisions herein.

42. Absent a need for an urgent review, this MOU will be subject to review only every five years. A simple majority of the Parties may by resolution declare that there is a need for an urgent review and amendment of this MOU.

43. A Party wishing to initiate the review process shall send a request in writing to all other Parties outlining the need to amend the MOU, the reasons, and the proposed new language.

44. ADRIC will convene a meeting of Federation Presidents (or their appointees) who will discuss the proposal(s).

45. Any proposed amendments, in order to succeed, will require the consent of ADRIC and at least two-thirds of the Affiliates.

46. Any amendments to the MOU resulting from the process provided for herein shall apply to all Federation members.

Dispute Resolution

correctives ou disciplinaires imposées.

38. L'IAMC conservera des dossiers de toute détermination voulant qu'un Membre a enfreint toute disposition d'un code de conduite ou a démissionné à la suite d'une plainte ou de procédures disciplinaires, et communiquera l'infraction à toutes les Entités affiliées dans un délai de trente (30) jours suivant la connaissance de l'infraction.

Travail à l'échelle internationale

39. Les Parties conviennent de coopérer au développement d'une politique sur les initiatives internationales.

40. Pour toutes les initiatives internationales, la Partie qui en prend la direction doit communiquer toute l'information aux autres Parties à ce protocole d'entente et collaborer avec elles.

Durée et renouvellement

41. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la première des dates suivantes : (i) le 1^{er} juillet 2019 ; ou (ii) la date à laquelle l'IAMC et au moins quatre (4) Entités affiliées auront ratifié le présent protocole d'entente. Sa durée initiale se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023. Le présent protocole d'entente sera automatiquement renouvelé pour une période de cinq ans selon les mêmes modalités, sauf si une modification proposée est adoptée conformément aux dispositions des présentes.

42. Sauf en cas de révision urgente, le présent protocole d'entente sera sujet à révision tous les cinq ans seulement. Les Parties peuvent déclarer un besoin urgent de révision et de modification du présent protocole d'entente par voie de résolution adoptée à la majorité simple des Parties.

43. La Partie qui désire enclencher le processus de révision doit envoyer une demande par écrit à toutes les autres Parties décrivant le besoin de modifier le protocole d'entente, les motifs de la modification et le nouveau libellé proposé.

44. L'IAMC convoquera une réunion des présidents de la Fédération (ou de leurs délégués) pour discuter de la ou des propositions.

45. Afin d'être adoptée, toute modification proposée devra être acceptée par l'IAMC et par moins deux tiers des Entités affiliées.

46. Toute modification apportée au protocole d'entente à la suite du processus prévu aux présentes s'applique à tous les membres de la Fédération.

Règlement des différends

47. All disputes arising out of or in connection with this MOU, or in respect of any legal relationship associated with or derived from this MOU or any breach of this MOU, including, without limiting the generality of the foregoing, any dispute relating to financial matters or the termination of this Agreement (each, a "Dispute"), shall be resolved in accordance with these dispute resolution provisions.
48. **Negotiation:** The Parties to the Dispute (the "parties") shall consult and negotiate with each other and, recognizing their mutual interests, attempt to reach a satisfactory solution. To initiate a negotiation, a party shall give the other parties written notice of the dispute (a "Notice of Dispute"). The parties shall meet within 15 days or within such other period of time as may be agreed to in writing by all affected parties to attempt to resolve the Dispute. All negotiations pursuant to this clause are confidential and shall be treated as compromise and settlement negotiations for purposes of applicable rules of evidence.
49. **Mediation:** If the parties do not reach settlement within a period of 30 days, then any party may, by written notice to the other party request mediation in accordance with the National Mediation Rules of the ADR Institute of Canada. If the parties cannot agree on the appointment of a mediator within 10 days of the written notice of mediation, the mediator will be appointed by the ADR Institute of Canada. The mediation will be held in a mutually agreed upon location or, failing an agreement, in Toronto, Ontario. The parties agree to attempt to resolve their dispute at mediation. The costs of the mediator shall be shared equally by the parties.
50. **Arbitration:** If the parties do not reach a settlement within 60 days of the written notice of mediation or within such other period of time as may be agreed to in writing by all affected parties to attempt to resolve the Dispute, any unresolved issues with respect to the Dispute shall be resolved by arbitration, before a single arbitrator, in accordance with the Simplified Arbitration Procedure of the ADR Institute of Canada's Arbitration Rules. The language of the arbitration shall be English. The seat of the arbitration will be Toronto, Ontario and the place of the arbitration will be in a mutually agreed upon location or, failing an agreement, in Toronto, Ontario. The parties shall equally bear the costs of translation to the extent that translation services are necessary for the conduct of the arbitration. The decision arrived at by the arbitrator shall be final and binding and not subject to appeal on questions of fact, law, or mixed facts and law. Judgment upon the award rendered by the arbitrator may be entered in any court having jurisdiction. The parties expressly waive all statutory rights of appeal and rights to seek leave to appeal. The award shall be delivered within 14 days following the completion of the hearing unless the
47. Tout différend relatif au présent protocole d'entente ou découlant de celui-ci, ou portant sur une question juridique liée au présent protocole d'entente ou une violation du présent protocole d'entente, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, tout différend sur des aspects financiers ou la résiliation de ce protocole d'entente (un « Différend »), seront résolus conformément aux présentes dispositions de règlement des différends.
48. **Négociation :** les Parties au Différend (les « parties ») se consulteront et négocieront ensemble et, reconnaissant leurs intérêts mutuels, tenteront de trouver une solution satisfaisante. La partie qui souhaite entamer une négociation doit donner aux autres parties un avis par écrit du Différend (un « Avis de Différend »). Les parties se rencontreront dans les quinze (15) jours ou au moment convenu par écrit entre toutes les parties concernées pour tenter de résoudre le Différend. Toutes les négociations au titre de la présente clause sont confidentielles et seront traitées comme des négociations de règlement à l'amiable aux fins du droit de la preuve applicable.
49. **Médiation :** si les parties ne parviennent pas à un règlement dans les trente (30) jours, toute partie peut, sur avis écrit à l'autre partie, demander une médiation conformément aux Règles nationales de médiation de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la nomination d'une médiatrice ou d'un médiateur dans les dix (10) jours suivant l'avis écrit de médiation, celle-ci ou celui-ci sera nommé(e) par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. La médiation aura lieu dans un lieu convenu entre les parties ou, à défaut d'une telle entente, à Toronto (Ontario). Les parties conviennent de tenter de régler leur différend lors de la médiation. Les coûts de la médiatrice ou du médiateur seront défrayés à parts égales par les parties.
50. **Arbitrage :** si les parties ne parviennent pas à un règlement dans les soixante (60) jours suivant l'avis de médiation, ou au moment convenu par écrit par toutes les parties concernées, toutes les questions du Différend non résolues seront soumises à l'arbitrage, devant un(e) arbitre seul(e), conformément à la Procédure d'arbitrage simplifiée des Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. La langue de l'arbitrage est l'anglais. Le lieu de l'arbitrage est Toronto (Ontario). Les parties devront assumer à part égales les coûts de la traduction, dans la mesure où des services de traduction sont nécessaires pour la conduite de l'arbitrage. La décision de l'arbitre sera définitive et exécutoire et ne pourra être portée en appel sur des questions de fait, des questions de droit ou sur des questions mixtes de fait et de droit. La décision de l'arbitre peut être enregistrée par tout tribunal compétent. Les parties renoncent expressément à tous leurs droits d'appel et à tous leurs

parties agree otherwise in writing. The costs of the arbitrator shall be divided equally between the parties. Except as may be required by law, neither a party nor its representatives may disclose the existence, content, or results of any arbitration with respect to this MOU without the prior written consent of all parties.

51. Urgent Interim Relief: The parties shall have the right to apply for urgent interim relief in accordance with the ADR Institute of Canada's Arbitration Rules at any time, even prior to the expiry of the preliminary dispute-resolution steps, including negotiation and mediation, for injunctive, provisional, conservatory or other interim or emergency relief.

52. Suspension of Limitation Period: The parties expressly agree to suspend the running of any applicable limitation period from the date of the delivery of the Notice of Dispute until the date of the commencement of the arbitration of the Dispute.

Termination

53. The Parties agree that it is in all stakeholders' interests to create and maintain a stable Federation. Any Party wishing to withdraw from the Federation may do so only after giving all other Parties not less than one calendar year's written notice of such intention.

54. Any Party who becomes insolvent, bankrupt or ceases to retain its legal status shall automatically cease to be Party to this Agreement effective on the date of such event.

55. Affiliates acknowledge the right of ADRIC to remove an Affiliate from regional affiliate status in accordance with the ADRIC bylaws. The bylaw provision requires a resolution of the ADRIC board of directors recommending such action to the annual general meeting or a special meeting of Members and an approval vote of two-thirds (2/3) of the votes cast in person or by proxy at such meeting.

56. The Parties agree that no Party has proprietary rights to the personal information of Members. Accordingly, notwithstanding the termination of this MOU by a Party, or the loss of regional Affiliate status in accordance with ADRIC's bylaws, all Parties retain the right to (i) access such information from any relevant Party whose consent to disclose the information shall not be withheld unreasonably; and (ii) communicate with any Member.

57. Any Affiliate who ceases to be a Party to this

droits de demander une autorisation d'en appeler. La décision sera rendue dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audition, sauf si les parties en ont convenu autrement par écrit. Les coûts de l'arbitre seront défrayés à parts égales par les parties. Sauf dans la mesure requise par la loi, ni une partie ni ses représentants ne peuvent divulguer l'existence, le contenu ou le résultat de tout arbitrage relatif au présent protocole d'entente sans le consentement préalable par écrit de toutes les parties.

51. Mesures provisoires urgentes : Les parties ont le droit de demander des mesures provisoires urgentes conformément aux Règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada en tout temps, même avant l'expiration des étapes préliminaires de la résolution des différends, y compris la négociation et la médiation, pour une injonction, une mesure provisoire, une mesure conservatoire ou d'autres mesures d'urgence.

52. Suspension du délai de prescription : Les parties conviennent expressément de suspendre le cours d'un délai de prescription à compter de la date de la livraison de l'Avis de Différend jusqu'à la date de commencement de l'arbitrage du Différend.

Résiliation

53. Les Parties conviennent qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de créer et de maintenir une Fédération stable. Toute Partie souhaitant se retirer de la Fédération ne peut le faire qu'après avoir donné à toutes les autres Parties un préavis écrit d'au moins une année civile de cette intention.

54. Toute Partie qui devient insolvable, fait faillite ou cesse de conserver son statut juridique doivent cesser automatiquement d'être Partie à la présente entente à compter de la date de cet événement.

55. Les Entités affiliées reconnaissent le droit de l'IAMC de retirer à une Entité affiliée le statut d'Entité affiliée régionale conformément aux règlements de l'IAMC. La disposition pertinente de ces règlements exige une résolution du conseil d'administration de l'IAMC recommandant une telle mesure à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée extraordinaire des Membres et un vote d'approbation des deux tiers (2/3) des voix exprimées en personne ou par procuration à cette assemblée.

56. Les Parties conviennent qu'aucune Partie n'a de droits patrimoniaux sur les renseignements personnels des Membres. En conséquence, nonobstant la résiliation du présent protocole d'entente par une Partie ou la perte du statut d'Entité affiliée régionale conformément aux règlements de l'IAMC, toutes les Parties conservent le droit (i) d'accéder à ces informations auprès de toute Partie concernée dont le consentement à leur

Agreement, or no longer retains ADRIC regional Affiliate status in accordance with ADRIC bylaws, shall forfeit all rights to use any of ADRIC's property or assets, including intellectual property. In such circumstances, any and all license agreements between ADRIC and such Affiliate shall also terminate on the effective date of the Affiliate's termination as an Affiliate.

Notices

- 58. Federation members shall ensure that their most current contact information is always provided to all other Federation members.
- 59. Any change in the contact information shall be provided to all other Federation members within 7 business days.
- 60. Any notices to be given under this MOU shall be given in writing at the addresses set out by the Parties on their respective signature pages.

Signing

- 61. This MOU is signed in French and English versions, each of which shall be equally valid and binding.

[signature pages follow]

divulcation ne sera pas refusé sans motif raisonnable ; et (ii) de communiquer avec tout Membre.

- 57. Toute Entité affiliée qui cesse d'être une Partie à la présente entente, ou qui ne conserve plus le statut d'Entité affiliée régionale conformément aux règlements de l'IAMC, perdra tous ses droits d'utilisation de la propriété ou des biens de l'IAMC, y compris la propriété intellectuelle. Dans de telles circonstances, tout contrat de licence entre l'IAMC et l'Entité affiliée prendra également fin à la date d'entrée en vigueur de la résiliation de l'Entité affiliée en tant qu'Entité affiliée.

Avis

- 58. Les membres de la Fédération doivent s'assurer de toujours fournir à tous les autres membres leurs coordonnées les plus à jour.
- 59. Toute modification aux coordonnées doit être remise à tous les autres membres de la Fédération dans les sept (7) jours ouvrables suivant la modification.
- 60. Tous les avis à donner au titre du présent protocole d'entente doivent être effectués par écrit aux adresses indiquées par les Parties sur leurs pages de signatures respectives.

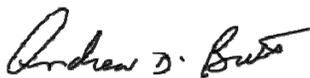
Signatures

- 61. Le présent protocole d'entente est signé dans ses versions anglaise et française, chacune étant également valide et contraignante.

[les pages de signatures suivent]

ADRIC has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.
L'IAMC a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

ADR INSTITUTE OF CANADA, INC. / INSTITUT
D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION INC.

Per : 

Name/Nom : Andrew D. Butt

Title/Poste : President

I have authority to bind the entity above. / J'ai
l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date: January 2, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

407-234 Eglinton Avenue East

Toronto, ON, Canada M4P 1K5

(as may be modified by ADRIC from time to time by
written notice to the other Parties / tel que pouvant
être modifié de temps à autre par l'IAMC par avis
écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

ADR Institute of Saskatchewan

Per :



Name/Nom : Charmaine Panko

Title/Poste : Vice-President

I have authority to bind the entity above. /

J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : January 2, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

PO Box 22018 RPO Wildwood

Saskatoon, SK. S7H5P1

(as may be modified by the Affiliate from time to time
by written notice to the other Parties / tel que pouvant
être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par
avis écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ
AFFILIÉE: Alternative Dispute Resolution
Institute of BC (ADRBC)

Per :



Name/Nom : Elton Simoes

Title/Poste : President

I have authority to bind the entity above. / J'ai
l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : January 15, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

300 - 1275 West 6th Avenue

Vancouver, British Columbia

V6H 1A6

(as may be modified by the Affiliate from time to time
by written notice to the other Parties / tel que pouvant
être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par
avis écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

ADR Institute of Manitoba

Per : 

Name/Nom : ERIC STUTZMAN

Title/Poste : PRESIDENT

I have authority to bind the entity above. / J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : Feb 13, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

120 Sherbrook St.

Winnipeg MB R3M 2B4

(as may be modified by the Affiliate from time to time by written notice to the other Parties / tel que pouvant être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par avis écrit aux autres Parties)

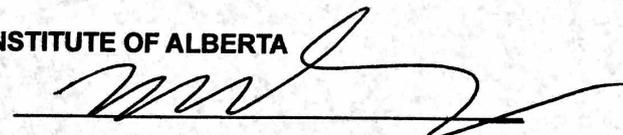
The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

ADR INSTITUTE OF ALBERTA

Per :



Name/Nom : MICHELLE M. SIMPSON

Title/Poste : PRESIDENT

I have authority to bind the entity above. / J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : FEBRUARY 14, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

#255, TOWER 1

3697 MILL WOODS ROAD NW

EDMONTON, AB T6K 3L6

(as may be modified by the Affiliate from time to time by written notice to the other Parties / tel que pouvant être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par avis écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

ADR Institute of Ontario (ADRIO)

Per: Marvin J. Huberman, President

Name/Nom: MARVIN J. HUBERMAN

Title/Poste: President, ADRIO

I have authority to bind the entity above. / J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date: February 14, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

ADRIO
234 Eglinton Ave. East
Suite 405, Toronto, Ontario M4P 1K5

(as may be modified by the Affiliate from time to time by written notice to the other Parties / tel que pouvant être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par avis écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

INSTITUT DE MÉDIATION ET D'ARBITRAGE DU QUÉBEC

Per : 

Name/Nom : PIERRE D. GRENIER

Title/Poste : PRÉSIDENT

I have authority to bind the entity above. / J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : FEBRUARY 28, 2019

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

1445, RUE STANLEY

BUREAU 1501

MONTRÉAL (QUÉBEC) H3A 3T1

(as may be modified by the Affiliate from time to time by written notice to the other Parties / tel que pouvant être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par avis écrit aux autres Parties)

The Affiliate specified below has executed, ratified and delivered this Memorandum of Understanding on the date indicated below.

L'Entité affiliée spécifiée ci-dessous a signé, ratifié et remis ce Protocole d'entente à la date indiquée ci-dessous.

AFFILIATE NAME / NOM DE L'ENTITÉ AFFILIÉE :

ADR Atlantic Institute (ADRAI)

Per : 

Name/Nom : Ronald Pizzo

Title/Poste : President

I have authority to bind the entity above. / J'ai l'autorité de lier l'entité ci-dessus.

Date : March 1, 2019.

Address for notices / Adresse pour fins d'avis :

(as may be modified by the Affiliate from time to time by written notice to the other Parties / tel que pouvant être modifié de temps à autre par l'Entité affiliée par avis écrit aux autres Parties)